

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1/07/2025 – 18h30

**PRESENTS** : Maryse AUZAS, Philippe BARRERE, Pascale BUCHOT, Hélène CABROLIER, Marielle CORBIN, Bernard GUILLEMIN, Valérie LAGARDE, Bruno MIRAN, Sarah LE CORDONNIER-FLEURY (*arrivée à la question 7*), Laetitia QUESSADA, Jean-Luc PINTON, Jean-Louis SCHMITZ, Arnaud SOYER, Bernard TARTAS, Vincent VERGNES.

**ABSENTS** : Lyliane BOIRET (*pouvoir à P. BARRERE*), Didier DEBACKER, Cristina MAZET (*pouvoir à P. BUCHOT*) Sylvie PERPIGNA-IBAN (*pouvoir à B. MIRAN*).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Bernard TARTAS.

QUORUM : 10

## Ordre du jour :

- 1) MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- 2) MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
- 3) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES
- 4) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « BORDEAUX ASSOCIATION HEMATOLOGIE CLINIQUE »
- 5) DESIGNATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT DEFENSE
- 6) FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE MONTESQUIEU DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL
- 7) LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIERE
- 8) AUTORISATION D'URBANISME POUR L'IMPLANTATION DE DEUX PREFABRIQUES A LA PLAINE DES SPORTS
- 9) CONVENTION SATESE 2025-2030
- 10) CONVENTION DE CESSION DE LA SIRENE DE L'ANCIEN RESEAU NATIONAL D'ALERTE
- 11) CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SDEEG POUR LE REMPLACEMENT DE POTEAUX ET LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE
- 12) DENOMINATION DES ATELIERS MUNICIPAUX
- 13) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 1-2025
- 14) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 2-2025
- 15) DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT 1-2025
- 16) DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT 2-2025
- 17) QUESTIONS DIVERSES

P. BARRERE propose au Conseil d'observer une minute de silence en mémoire de Christian NICOL, adjoint, décédé le 28 juin.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

P. BARRERE propose au Conseil, qui l'accepte à l'unanimité, l'ajout de trois délibérations en lien avec le décès de Christian NICOL.

## 1) MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le décès de Monsieur Christian NICOL, deuxième adjoint, survenu le 28 juin 2025,

Considérant que le Conseil municipal peut supprimer le poste d'adjoint devenu vacant au titre de l'article susvisé,

Considérant le nombre d'adjoints actuellement fixé à quatre,

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à trois.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le nombre d'adjoints au Maire à trois au lieu de quatre, ceci entraînant la suppression d'un poste d'adjoint

PRECISE que les troisième et quatrième adjoints passent au rang supérieur,

PRECISE que le montant des indemnités de fonctions sera modifié par délibération séparée, cette suppression ayant un impact sur le montant des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus. En effet, ces indemnités sont encadrées par une enveloppe indemnitaire globale calculée sur la base du nombre d'adjoints.

Pour	Contre	Abstentions
14+3	0	0

## 2) MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

P. BARRERE précise que les indemnités sont plafonnées et dépendent de la taille des communes. L'enveloppe totale dépend de l'indemnité du maire et des adjoints. Le passage à 3 adjoints entraîne un dépassement de l'enveloppe de 115 €. Il est proposé de réduire l'indemnité du maire de 40 €, de répartir une diminution de 60 € sur les 3 adjoints, et de 15 € sur les 4 conseillers municipaux délégués.

Vu l'article L2123-23, L2123-20 et suivants, L2123-24-1 al. III du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2020/021 du Conseil municipal du 24 juin 2020 fixant le montant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2020/022 du Conseil municipal du 24 juin 2020 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2021/066 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2020/023 du Conseil municipal du 24 juin 2020 fixant le montant des indemnités des conseillers municipaux ayant reçu une délégation à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2023/030 du Conseil municipal du 22 juin 2023 fixant le montant des indemnités des conseillers municipaux ayant reçu une délégation à 5,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant le nombre d'adjoints à trois,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux 3 adjoints au Maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à 4 conseillers municipaux,

Considérant la modification, du fait de la modification du nombre d'adjoints, de l'enveloppe globale correspondant au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints titulaires d'une délégation,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

DECIDE, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025, de modifier comme suit le montant des indemnités des élus :

	Taux maximal	Taux actuel	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2025
Maire	51,6 %	39 %	38,05 %
Adjoint	19,8 %	17 %	16,50 %
Conseillers municipaux délégués	Montant compris dans l'enveloppe maire+adjoints	5,95 %	5,85 %

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour	Contre	Abstentions
14+3	0	0

**3) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Vu la délibération n° 2020/029 du Conseil municipal du 24 juin 2020 créant les commissions communales en vertu de l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, indiquant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Vu la délibération n° 2021/065 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 et la délibération n° 2023/029 du Conseil municipal du 22 juin 2023 modifiant les commissions communales et leur composition,

Considérant la nécessité de modifier ces commissions du fait de la démission de Monsieur François BODIN, remplacé par Monsieur Bruno MIRAN,

Considérant la nécessité de modifier ces commissions du fait du décès de Monsieur Christian NICOL,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

FORME les commissions permanentes suivantes et en désigne les membres :

	COMPOSITION
Jeunesse	Pascale BUCHOT Valérie LAGARDE Bruno MIRAN Laetitia QUESSADA Sylvie PERPIGNA-IBAN Arnaud SOYER
Culture - Événementiel	Hélène CABROLIER Marielle CORBIN Valérie LAGARDE Pascale BUCHOT Jean-Louis SCHMITZ Vincent VERGNES
Technique	Hélène CABROLIER Bernard GUILLEMIN Sarah LE CORDONNIER-FLEURY Bernard TARTAS Jean-Luc PINTON Jean-Louis SCHMITZ Arnaud SOYER
Associations	Pascale BUCHOT Lyliane BOIRET Marielle CORBIN Cristina MAZET Bruno MIRAN
Solidarités	Maryse AUZAS Lyliane BOIRET Marielle CORBIN Cristina MAZET Sylvie PERPIGNA-IBAN Arnaud SOYER
Administration générale - Communication	Philippe BARRERE Lyliane BOIRET Bernard GUILLEMIN Valérie LAGARDE Laetitia QUESSADA Bernard TARTAS

Pour	Contre	Abstentions
14+3	0	0

#### 4) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « BORDEAUX ASSOCIATION HEMATOLOGIE CLINIQUE »

*P. BARRERE indique qu'il s'agit de la même association qui fera l'objet d'une collecte par la famille lors de la réception organisée en l'honneur de Christian NICOL le 3 juillet à l'Espace Culturel.*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le décès de Monsieur Christian NICOL, adjoint,

Considérant l'intérêt général de l'association « Bordeaux Association Hématologie Clinique », dont l'objet est de favoriser le développement de l'hématologie en Nouvelle-Aquitaine,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Bordeaux Association Hématologie Clinique »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
14+3	0	0

## 5) DESIGNATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu la circulaire du 21 octobre 2001 du secrétaire d'État à la défense,

Considérant que le correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation, à promouvoir l'esprit de défense et associer pleinement les citoyens aux questions de défense,

Considérant les missions dévolues au correspondant défense : information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense ; être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région,

Ces missions s'exerçant dans les domaines suivants :

- Parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée de défense et de citoyenneté (ex-JAPD)
- Activités de défense (volontariat, préparations militaires, réserve militaire...)
- Devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité (expositions, conférences, visites, cérémonies...)

Considérant la démission de son mandat de conseiller municipal de Monsieur François BODIN, précédemment désigné correspondant défense par délibération n° 2023/051 du Conseil municipal du 26 septembre 2023,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

DESIGNE Monsieur Bruno MIRAN, candidat, « Correspondant Défense » de la commune de Beautiran.

Pour	Contre	Abstentions
14+3	0	0

## 6) FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE MONTESQUIEU DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu les articles L5211-6 et L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu le courrier du 30 juin 2025 de la Communauté de communes proposant un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire,

Considérant la possibilité pour les communes de s'accorder pour proposer un accord local définissant le nombre de sièges total et leur répartition au sein du prochain Conseil communautaire,

Considérant la nécessité, le cas échéant, de délibérer sur un accord local mentionné avant le 31 août 2025,

Considérant que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L5211-6-1 et L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes,

Considérant que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, que cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté,

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, il sera procédé à une composition et une répartition des sièges du Conseil communautaire par défaut, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le cas échéant, le nombre de sièges sera ramené à 39,

Considérant la proposition de la Communauté de communes de Montesquieu de renouveler l'accord local déjà en vigueur, prévoyant un nombre de 47 sièges répartis selon la règle de calcul prévue au Code Général des Collectivités Territoriales dite de proportionnelle à la plus forte moyenne, tenant compte des populations municipales mises à jour,

Le Maire propose au conseil municipal de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, tel que proposé par la Communauté de communes de Montesquieu, pour transmission au Préfet de la Gironde afin que celui-ci fixe par arrêté à 47 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025, (conformément au décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024)	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemorte-les-Graves	1 402	2
Cabanac-et-Villagrains	2 400	2
Cadaujac	6 784	7
Castres-Gironde	2 689	3
Beautiran	2 466	2
Isle-Saint-Georges	516	1
La Brède	4 423	4
Léognan	10 723	11
Martillac	3 581	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3 361	3
Saint-Morillon	1 817	2
Saint-Selve	3 668	4
Saucats	3 446	3
<b>TOTAL</b>	<b>47 276</b>	<b>47</b>

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montesquieu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE de proposer au Préfet de la Gironde de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Montesquieu, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemorte-les-Graves	2
Cabanac-et-Villagrains	2
Cadaujac	7
Castres-Gironde	3
Beautiran	2
Isle-Saint-Georges	1
La Brède	4
Léognan	11
Martillac	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3
Saint-Morillon	2
Saint-Selve	4
Saucats	3
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
14+3	0	0

**7) LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIERE**

*P. BARRERE explique que l'analyse du conseiller de la DGFIP indique une trésorerie rognée par l'autofinancement. Un emprunt est prévu au budget 2025, il n'avait pas été inscrit au budget 2024 en raison de taux d'intérêt en hausse. Des leviers pour obtenir de la trésorerie doivent être mis en place. Les nouveaux logements sont automatiquement exonérés à 100 % de la taxe foncière pendant 2 ans, il est proposé de passer à une exonération à 40 %. Cette disposition s'appliquera uniquement aux constructions non financées par des prêts aidés.*

L'article 1383 du Code général des impôts permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévues aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Il est précisé que la présente délibération n'a pas d'incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1. La délibération s'applique aux logements achevés à compter du 1er janvier de l'année N.

Pour	Contre	Abstentions
15+3	0	0

## 8) AUTORISATION D'URBANISME POUR L'IMPLANTATION DE DEUX CONTAINER/PREFABRIQUE A LA PLAINE DES SPORTS

P. BARRERE rappelle que ces installations sont destinées à l'association Beautiran Sport Nature, pour du stockage de matériel.

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'implantation de deux préfabriqué/container de stockage sur la parcelle E1850 située sur la Plaine des Sports, pour une superficie totale d'environ 30 m<sup>2</sup>,

Considérant que ce projet est soumis à autorisation d'urbanisme,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer et signer toutes autorisations d'urbanisme liées à cette affaire.

Pour	Contre	Abstentions
13+2	0	0

B. MIRAN et A. SOYER ne prennent pas part au vote.

## 9) CONVENTION SATESE 2025-2030

P. BARRERE rappelle qu'une délégation de service public a été confiée à SUEZ pour l'assainissement. Le SATESE est un service du Département mandaté pour des contrôles d'obligations du délégataire.

Dans le cadre du XII<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la période 2025/2030, celle-ci confie au Département une mission d'acquisition et de diffusion de la connaissance par la gestion du Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne.

Dans ce contexte, le Département propose la réalisation de différentes missions par le SATESE de la Gironde :

- saisie des descriptifs des systèmes d'assainissement
- visite annuelle des ouvrages du système d'assainissement
- saisie des commentaires sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement
- validation des informations déclarées à l'Agence de l'Eau
- suivi et saisie des travaux et actions correctives à mettre en œuvre
- élaboration des synthèses par filières (eau et sous produits)

Pour satisfaire à cette demande de l'Agence de l'Eau, il est nécessaire que les techniciens du SATESE puissent avoir accès aux données sur l'assainissement et aux ouvrages d'épuration de la commune. Pour ce faire, il est établi une convention de partenariat qui détaille les missions et les engagements du Département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE Monsieur le Maire à la signature de ladite convention avec le Département de la Gironde, ainsi que tous documents et pièces afférents à cette affaire.

Pour	Contre	Abstentions
15+3	0	0

## 10) CONVENTION DE CESSIION DE LA SIRENE DE L'ANCIEN RESEAU NATIONAL D'ALERTE

P. BARRERE indique que la sirène située sur le toit de la mairie n'a pas fonctionné depuis environ 15 ans. Un essai concluant a été effectué en mai. Avec cette cession la sirène sera utilisée pour un usage en direct par la commune.

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment son cinquième alinéa qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ... ; qu'à ce titre le maire est donc tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire,

Vu l'article R3211-38 du code général de la propriété des personnes publiques : « Par dérogation aux dispositions de l'article R3211-36, l'aliénation peut être faite à l'amiable soit lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales permettent la cession du bien ou du droit mobilier au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreurs déterminés, soit pour des motifs d'intérêt général. »,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-41 mettant en place le Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant le Livre Blanc sur la Défense de la Sécurité Nationale de 2008 qui a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale, et la création du nouveau Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) qui en découle reposant sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne,

Considérant que ce nouveau système ne raccordera pas la sirène d'alerte RNA implantée sur la commune, considérée hors bassins à risque,

Considérant que la Préfecture propose une cession à titre gratuit de ladite sirène au profit de la commune dans la mesure où elle reste affectée à une mission d'intérêt général d'alerte des populations,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la cession amiable par la Préfecture à la commune de la sirène du réseau national d'alerte située sur le toit de la mairie.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la cession à l'amiable à la commune de la sirène du réseau national d'alerte située sur le toit de la mairie, à effectuer toute démarche et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
15+3	0	0

## 11) CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SDEEG POUR LE REMPLACEMENT DE POTEAUX ET LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE

Vu l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de servitude autorisant notamment le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG):

- à établir à demeure deux supports pour conducteurs aériens d'électricité
- à faire passer les conducteurs aériens d'électricité sur une longueur d'environ 35 mètres
- à couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou avaries aux ouvrages conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011

Considérant les travaux de remplacement de poteaux et de la ligne électrique existante à exécuter par le SDEEG, rue des Sources, parcelles A300, A550, A551,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude et tous documents afférents à la présente affaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou l'acte notarié régularisant cette convention.

Il est précisé que cette servitude est accordée à titre gratuit.

Pour	Contre	Abstentions
15+3	0	0

## 12) DENOMINATION DES ATELIERS MUNICIPAUX

P. BARRERE explique qu'il a été sollicité par la veuve de Monsieur Christian Videau pour donner son nom à un équipement communal. Les plus anciens élus et agents ont été interrogés et ont confirmé le dévouement de Christian Videau pour la commune.

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil municipal qui, en vertu de l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

En tout état de cause, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier (CAA Marseille, 12/11/2007, requête n° 06MA01409). La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

Monsieur le Maire propose de dénommer les ateliers municipaux situés ZA du Château « Ateliers Municipaux Christian Videau ». Monsieur Christian VIDEAU, décédé en 2021, était l'ancien responsable des services techniques municipaux, reconnu pour son dévouement, sa très grande implication et sa disponibilité permanente pour la commune.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE dénomination des ateliers municipaux situés ZA du Château : « Ateliers Municipaux Christian Videau »,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
15+3	0	0

## 13) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 1-2025

P. BARRERE rappelle que l'ancien triporteur avait été vendu au Comité des Fêtes pour 1 €. Cette délibération ne concerne que des écritures d'ordre pour sortir le bien de l'inventaire.

Afin d'établir les écritures de cession d'un bien (cyclomoteur triporteur), il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
<b>041 – Opérations patrimoniales</b>		<b>041 – Opérations patrimoniales</b>	
204421 – Subventions d'équipement/autres	+ 2 628,92 €	2188 – Autres immobilisations corporelles	+ 2 628,92 €

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
15+3	0	0

## 14) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 2-2025

Afin d'équilibrer les opérations d'ordre (amortissements), il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
<b>042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>  6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	+ 22,93 €	<b>73 - Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>  70323 – Redevance d'occupation du domaine public	+ 22,93 €
INVESTISSEMENT			
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
		<b>040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>  2804181 – Amortissements des immobilisations incorporelles/Biens mobiliers, matériel et études  2804182 – Amortissements des immobilisations incorporelles/Bâtiments et installations  <b>10 Dotations, fonds divers et réserves</b>  10226 – Taxe d'aménagement	+ 97,60 €  - 74,67 €  - 22,93 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
15+3	0	0

## 15) DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT 1-2025

Afin d'équilibrer les opérations d'ordre (amortissements), il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
<b>042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>  6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	+ 3 098,00 €	<b>042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>  777 – Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	+ 5 411,00 €
<b>023 – Virement à la section d'investissement</b>	+ 2 313,00		

INVESTISSEMENT			
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
<b>040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>		<b>040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	
13918 – Subventions d'équipement/autres	+ 3 485,00 €	28158 – Installations, matériel et outillage techniques/autres	+ 3 098,00
<b>020 – Dépenses imprévues</b>	+ 1926,00 €	<b>021 – Virement de la section de fonctionnement</b>	+ 2 313,00

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
15+3	0	0

## 16) DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT 2/2025

Afin de provisionner les crédits nécessaires pour l'annulation de titres sur exercice antérieur (annulation d'une participation au financement de l'assainissement collectif), il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
<b>022 – Dépenses imprévues</b>	- 905,13 €		
<b>67 – Charges exceptionnelles</b> 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 905,13 €		

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
15+3	0	0

**La séance est levée à 19h10.**

**Le secrétaire de séance, Bernard TARTAS**

**Le Maire, Philippe BARRERE**